

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-09

Question n° 106 : S'attache-t-il à l'édition sur support papier d'un extrait Kbis téléchargé à partir du site INFOGREFFE la même valeur probante qu'à un tel extrait directement délivré par le greffier ?

Demande d'avis du service « formalités » d'une société éditrice d'un journal habilité à recevoir les annonces légales

(Immatriculation – Publicité - Extrait Kbis édité sur interrogation du site internet d'Infogreffe – Valeur probante)

1.- Le décret du 25 septembre 2009 (*D. n° 2009-1150, 25 sept. 2009, relatif aux informations figurant au registre du commerce et des sociétés : JO 30 sept. 2009, p. 15840*) et son arrêté d'application du 20 avril 2010 ont apporté des clarifications importantes sur la valeur juridique des actes délivrés par les greffiers des tribunaux de commerce.

Ces textes ont modifié la partie réglementaire du Code de commerce et notamment l'article R. 123-152 qui distingue désormais :

- les extraits ou certificats portant la date de leur délivrance et revêtus du nom, de la signature et du sceau du greffier qui les a délivrés ainsi que la mention du lieu dans lequel ce dernier exerce ses attributions, qui font foi jusqu'à inscription de faux (*C. com., art. R. 123-152, al. 2*),
- des extraits, certificats ou copies simples qui, portant seulement l'identification du greffier et non sa signature en original, font ainsi foi jusqu'à preuve contraire (*C. com., art. R. 123-152, al. 1er*).

Les premiers documents sont donc des actes authentiques tandis que les seconds sont des actes juridiques dont la valeur probatoire est simple.

2.- Le décret du 25 septembre 2009 précité a en outre modifié les règles applicables à la publicité des inscriptions et actes par voie électronique.

L'article R. 123-152-1 du code de commerce dispose en premier lieu que les greffiers peuvent délivrer les copies, extraits ou certificats par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 741-5 du Code de commerce, c'est-à-dire soit directement par le greffe, soit par l'intermédiaire d'un groupement de greffiers, comme c'est le cas du GIE Infogreffe. Les greffiers peuvent aussi conclure des accords avec l'INPI. Les informations doivent porter sur les inscriptions et actes déposés sans subir un traitement qui les modifie.

En second lieu, l'article R. 123-152-2 précise les conditions qui doivent être respectées pour que les extraits ou certificats puissent être délivrés sur support électronique en faisant foi jusqu'à inscription de faux, comme le prévoit l'article R. 123-152 précité pour les actes dressés sur support papier.

On retrouve donc pour les actes délivrés par les greffiers sur support électronique, la même dualité de régime que ceux délivrés sur support papier :

- Les extraits ou certificats portant la date de leur délivrance et revêtus du nom, de la signature électronique sécurisée et du sceau du greffier qui les a délivrés ainsi que la mention du lieu dans lequel ce dernier exerce ses attributions font foi jusqu'à inscription de faux et sont des actes authentiques.

- Quant aux extraits, certificats ou copies délivrés par voie électronique, qui portent seulement l'identification du greffier qui les délivre, ils font foi jusqu'à preuve contraire.

L'édition sur support papier d'un extrait Kbis téléchargé à partir du site internet Infogreffe, qui comporte précisément l'identification du greffe qui l'a délivré, a ainsi la même force probante qu'un extrait édité par le greffier lui-même sans l'avoir revêtu de sa signature et de son sceau.

EN CONSEQUENCE LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT

En ce qui concerne les extraits Kbis et certificats délivrés par les greffiers sur support électronique, il existe, comme pour les actes dressés sur support papier, une dualité de régime probatoire.

Les extraits ou certificats portant la date de leur délivrance et revêtus du nom, de la signature électronique sécurisée et du sceau du greffier qui les a délivrés ainsi que la mention du lieu dans lequel ce dernier exerce ses attributions font foi jusqu'à inscription de faux et sont des actes authentiques.

Les extraits, certificats ou copies délivrés par voie électronique qui portent seulement l'identification du greffier qui les délivre font foi jusqu'à preuve contraire.

L'édition sur support papier d'un extrait Kbis téléchargé à partir du site internet Infogreffe, qui comporte précisément l'identification du greffier qui l'a délivré, a la même force probante qu'un extrait édité par le greffier lui-même sans l'avoir revêtu de sa signature et de son sceau.

Délibération du 11 avril 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Christiane MESTRALETTI,
Anne PENCHINAT, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr